



**HAL**  
open science

## Penser la protection des chercheurs, de leurs enquêtés et de leurs données à l'heure de la science ouverte

Juliette Galonnier

### ► To cite this version:

Juliette Galonnier. Penser la protection des chercheurs, de leurs enquêtés et de leurs données à l'heure de la science ouverte. *La vie de la recherche scientifique*, 2021, 426 (juillet-août-septembre 2021), pp.10-12. hal-03419665

**HAL Id: hal-03419665**

**<https://sciencespo.hal.science/hal-03419665>**

Submitted on 15 Nov 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Penser la protection des chercheurs, de leurs données et de leurs enquêtés à l'heure de la science ouverte<sup>1</sup>

L'injonction à l'ouverture des données de la recherche préconisée par les politiques de la « science ouverte » a des limites. La Directive européenne du 20 juin 2019 avait bien souligné qu'au principe d'ouverture répond celui de la fermeture pour certains types de données. Or, la situation des chercheurs, producteurs des données, est rarement abordée alors même que leur statut, à la différence de celui des journalistes, ne leur permet pas de revendiquer la protection de leurs sources et de leurs données.

**Juliette Galonnier**

Sociologue, enseignante à Sciences Po Paris et membre du Centre de recherches internationales (CERI)

Les nouvelles politiques dites de la « science ouverte » accordent une attention de plus en plus prononcée aux « données de la recherche ». A la nécessité d'offrir un accès libre aux publications (*open access*) s'ajoute désormais, pour les chercheurs, l'obligation de partager leurs données issues de recherches financées sur fonds publics (*open data*). Selon la Directive européenne du 20 juin 2019 sur les données ouvertes, ces « données » comprennent « *des statistiques, des résultats d'expériences, des mesures, des observations faites sur le terrain, des résultats d'enquêtes, des enregistrements d'entretiens et des images* ». Il est demandé aux États membres d'adopter des politiques de libre accès des données et que ces politiques soient mises en œuvre par tous les organismes exerçant une activité de recherche. Toutefois, la Directive insiste aussi sur le fait, qu'en raison

de considérations liées à la vie privée, à la protection des données personnelles, à la confidentialité, à la sécurité nationale, aux secrets d'affaires et aux droits de propriété intellectuelle, toutes les données de la recherche ne peuvent être ouvertes. Les politiques doivent en réalité se conformer au principe suivant : « *aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire*<sup>2</sup> ».

Les organismes de recherche ont déployé, ces dernières années, de très amples moyens pour garantir la première moitié de l'équation (« *aussi ouvert que possible* ») en se dotant d'infrastructures pour stocker et diffuser les données de la recherche. Les entrepôts institutionnels d'archivage se multiplient et on ne compte plus les séminaires et les formations consacrés à la mise à disposition des données, laquelle mobilise un large éventail de métiers de soutien à la recherche. Le tournant a été pris. De plus en plus de chercheurs,

y compris ceux qui mobilisent des méthodes qualitatives en sciences sociales (entretiens, ethnographie, etc.) ouvrent leurs données, pour permettre leur réutilisation, dans un objectif de partage, de transparence et de répliquabilité – bien que des débats subsistent encore sur les avantages et les inconvénients de l'archivage d'enquêtes qualitatives<sup>3</sup>.

## « AUSSI FERMÉ QUE NÉCESSAIRE »

Mais ce qui m'intéresse dans ce texte est véritablement la deuxième partie de l'équation (des données « *aussi fermées que nécessaire* »), qui ne me semble pas faire l'objet de la même attention ni du même investissement. Certes, lorsqu'ils déposent leurs données dans un entrepôt, les chercheurs peuvent décider du degré d'accès à leur matériau (ouvert, restreint, privé). Certes,

<sup>1</sup> Bien que les propos de cet article n'engagent que son autrice, le texte s'inspire de réflexions collectives menées à l'occasion de la parution d'un hors-série de la revue *Tracés* consacré aux données de la recherche. Juliette Galonnier, Stefan Le Courant, Anthony Pecqueux et Camille Noûs (dir.), 2019. Les sciences humaines et sociales au travail (ii) : Que faire des données de la recherche ?, hors-série 19, *Tracés* <https://journals.openedition.org/traces/10518>

<sup>2</sup> Anne-Laure Stérin et Camille Noûs, 2019. « Ouverture des données de la recherche : les mutations juridiques récentes », *Tracés*, hors-série 19. <http://journals.openedition.org/traces/1060>

<sup>3</sup> Sophie Duchesne et Camille Noûs, 2019. « Apories de la mise en banque : retour d'expérience sur la réutilisation d'enquêtes qualitatives », *Tracés*, hors-série 19. <http://journals.openedition.org/traces/10738>  
Daniel Bizeul, 2021. « Faut-il tout dévoiler d'une enquête au Front national? Réflexions sur le partage des données et le devoir éthique en sociologie », *Bulletin de Méthodologie Sociologique*, vol. 150, n°1, p. 70-105.

les organismes de recherche sont dotés de comités d'éthique et de délégués à la protection des données (DPO) qui s'assurent de la conformité des projets de recherche en matière de protection des données personnelles (RGPD). Mais ces dispositions, tout à fait utiles, ne prennent pas suffisamment en compte un risque pourtant croissant auquel sont exposés les chercheurs : celui de se voir contraints de fournir leurs données, alors qu'ils ne souhaitent pas le faire car cela mettrait en danger leurs enquêtés, eux-mêmes, ou la possibilité de poursuivre leur travail.

Ces inquiétudes ne sont pas nouvelles. Les libertés académiques font l'objet d'attaques féroces à l'échelle internationale<sup>4</sup>, comme en témoigne l'incarcération de plusieurs chercheurs, visés pour leurs activités de recherche (c'est le cas, par exemple, de Fariba Adelhah en Iran<sup>5</sup>). Mais ces atteintes ne sont pas que le fait de régimes autoritaires. Elles s'exercent de manière plus diffuse dans les démocraties d'Europe et d'Amérique du Nord. La saisie des données dans le cadre d'enquêtes policières ou de procès est une des formes par lesquelles la liberté de recherche se trouve mise en jeu. En 2010, les sociologues Sylvain Laurens et Frédéric Neyrat, dans *Enquêter de quel droit ?*, s'inquiètent de diverses menaces qui pèsent sur l'enquête en sciences sociales, lesquelles peuvent parfois émaner des autorités et s'exercer « au nom du droit ». Ils mentionnent des cas en France de « collègues qui confient, en aparté, que leurs disques durs sont régulièrement saisis ou qu'ils sont régulièrement interrogés parce qu'ils travaillent sur les coopératives basques, les militants islamiques ou d'autres sujets considérés comme sensibles par les autorités fran-

çaises<sup>6</sup> ». En 2014, l'anthropologue Laëtitia Atlani-Duault et le sociologue Stéphane Dufoix, dans le dossier « *Chercheurs à la barre* », alertent entre autres sur le cas de chercheurs qui peuvent être « convoqués par la justice désireuse d'utiliser leur travail et les données qu'ils ont recueillies contre leur gré, dans le cadre d'une enquête ou d'un procès impliquant, par exemple, certaines de leurs sources<sup>7</sup> ».

## QUI PROTÈGE LES CHERCHEURS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉTAT ?

Ces enjeux sont rendus plus aigus par l'accroissement des pouvoirs de surveillance suite aux attentats de 2015. Dans une tribune parue en novembre 2015 dans le journal *Libération*, le sociologue Marwan Mohammed se demande : « *Qui protège les chercheurs de la surveillance de l'État ?* » Suite à la loi relative au renseignement du 24 juillet 2015 qui légalise de nouvelles techniques de surveillance en permettant notamment aux services de perquisitionner les données ou supports numériques d'un suspect ou de son entourage, il s'inquiète de la possibilité, pour les chercheurs, de continuer à travailler sur des sujets sensibles, tels que la criminalité, la radicalité, la violence politique ou tout autre domaine considéré comme « stratégique ». Dans la mesure où il leur serait désormais impossible de garantir la sécurité physique et informatique des données recueillies, l'anonymat de leurs sources s'en trouverait compromis. Marwan Mohammed abandonne lui-même un projet sur la radicalisation violente pour cette raison. Les promesses de confidentialité faites aux enquêtés paraissent en effet bien difficiles à tenir, et ce même lorsque

les procédures de déontologie (formulaire de consentement, etc.) ont été respectées. Dans un article de 2019, Marwan Mohammed réitère ces questionnements<sup>8</sup> suite à l'entrée en vigueur du RGPD, qui renforce les procédures visant à protéger les enquêtés. Or, note-t-il, « *la nécessité de protéger les participants aux recherches se traduit en fait par une bureaucratisation croissante de l'accès au terrain, sans protection des chercheurs en retour* ». Selon lui, « *l'enjeu de fond demeure. En effet, comment réagiront les établissements de recherche, mais également les associations professionnelles ou les syndicats lorsqu'un magistrat ordonnera la saisie de données (...) dont la collecte aura bénéficié de toutes les autorisations ?* »

Jusqu'ici, les demandes visant à garantir la protection juridique des données et des sources des chercheurs n'ont pas abouti. En 2015, suite à la saisine du Conseil constitutionnel au sujet du projet de loi relative au renseignement, ce dernier considère que « *le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs n'implique pas que les professeurs d'université et maîtres de conférences doivent bénéficier d'une protection particulière en cas de mise en œuvre à leur égard de techniques de recueil de renseignement dans le cadre de la police administrative* » (Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015<sup>9</sup>).

## GARANTIR LA PROTECTION DES SOURCES ET DES DONNÉES

Ces réticences à offrir des garanties juridiques pour protéger les données des chercheurs sont d'autant plus inquiétantes que les cas de chercheurs sommés de fournir leurs données se multiplient (voir encadré). Dans certaines de ces affaires, les chercheurs

<sup>6</sup> Sylvain Laurens et Frédéric Neyrat (dir.), 2010, *Enquêter, de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales*, éditions du Croquant, p. 26.

<sup>7</sup> Laëtitia Atlani-Duault et Stéphane Dufoix, 2014, « Les sciences sociales saisies par la justice », *Socio*, <https://journals.openedition.org/lectures/16235>

<sup>8</sup> Marwan Mohammed et Camille Noûs, 2019, « Vers une neutralisation juridique et bureaucratique des recherches sur des sujets sensibles ? », *Tracés*, hors-série 19, <http://journals.openedition.org/traces/10843>

<sup>9</sup> Félix Tréguer et Camille Noûs, 2019, « Les chercheurs face à la surveillance d'État : état des lieux et contre-mesures », *Tracés*, hors-série 19, <http://journals.openedition.org/traces/11038>

<sup>4</sup> Jean-François Bayart, 2020, La liberté scientifique en danger sur les cinq continents, *The Conversation*, <https://miniurl.be/r-3vrr>

<sup>5</sup> Site du comité de soutien : <https://faribaroland.hypotheses.org/>

ont reçu l'appui de leur institution, dans d'autres aucun. Certaines se sont bien terminées, d'autres non. Les conséquences de ces affaires ont pu être physiques (emprisonnement, menaces), matérielles (frais d'avocat, temps consacré aux procédures), professionnelles (abandon de thèse), psychologiques ou réputationnelles mais, dans tous les cas, elles sont irrémédiablement scientifiques : l'impossibilité de protéger les sources risque d'entraver la conduite de recherches sur des sujets jugés « sensibles » ou « stratégiques », qui ont pourtant besoin de faire l'objet d'enquêtes empiriques rigoureuses. Ces défis majeurs ne doivent pas reposer sur les épaules individuelles des chercheurs qui s'y trouveraient exposés. Elles doivent faire l'objet d'une réponse collective et institutionnelle. Il s'agit d'anticiper ces cas amenés à se multiplier. Cela suppose des moyens juridiques (préparer les organismes de recherche à soutenir juridiquement et matériellement leurs chercheurs) mais aussi techniques (sécuriser, crypter et autonomiser les systèmes informatiques) comme le rappelle le sociologue Félix Tréguer dans un article récent<sup>10</sup>. Cela passe aussi par une réflexion sur le statut de chercheur, qui doit « permettre d'inclure la thématique de la protection des sources dans la définition même des conditions d'exercice de sa profession<sup>11</sup> », comme c'est le cas pour les journalistes. Le mécanisme de la « protection fonctionnelle » accordé à tout agent de l'État doit aussi être investi sur cet enjeu de protection des données. Et

<sup>10</sup> Félix Tréguer et Camille Noûs, *op. cit.*

<sup>11</sup> Laëtitia Atlami-Duault et Stéphane Dufoix, *op. cit.*

Quelques exemples de cas de chercheurs sommés de fournir leurs données peuvent être rappelés ici. En 1992, Rik Scarce, alors doctorant en sociologie à *Washington State University* et travaillant sur des groupes écologiques radicaux, est assigné à comparaître devant la justice pour livrer ses données d'enquête, après que l'un de ses enquêtés ait été soupçonné d'une attaque contre un laboratoire d'expérimentation animale. Refusant de collaborer, il passe cinq mois en prison pour outrage au tribunal<sup>1</sup>. En 1994, Richard Leo, alors doctorant en droit à l'Université de Berkeley et étudiant les pratiques d'interrogatoire d'une unité de police, est assigné à comparaître dans une affaire de vol à main armée où le suspect accuse les policiers de l'avoir forcé à avouer. Ayant observé cet interrogatoire précis (où nulle violence n'a été déployée, mais dans lequel le suspect n'a pas bien saisi quels étaient ses droits), R. Leo est convoqué par la cour et sommé de fournir ses notes. Après de multiples péripéties, il finit par accepter, une décision qu'il « regrettera toute sa vie », car elle le conduit à rompre la promesse de confidentialité faite à ses enquêtés et à mettre en péril la possibilité de poursuivre des recherches sur la police<sup>2</sup>. En 2002, le doctorant bordelais en science politique Thierry Dominici, qui travaille alors sur la violence nationaliste corse, est perquisitionné à son domicile et voit ses données saisies par la Direction nationale anti-terroriste (DNAT). Il perd tout son travail et devient l'objet de suspicions de la part de ses enquêtés et de ses collègues<sup>3</sup>. En 2016, la Cour supérieure du Québec contraint Marie-Eve Maillé, professeure associée à l'Université du Québec à Montréal, à livrer ses données de terrain à l'entreprise Éoliennes de l'Érable. Cette dernière, qui fait l'objet d'un recours collectif de la part d'un groupement de résidents contre un projet de parc éolien, réclame les noms, adresses et enregistrements sonores des entretiens que la chercheuse a réalisés avec ces résidents dans le cadre de son doctorat. Elle refuse et, suite à un recours en 2017 dans lequel elle invoque l'engagement de confidentialité, elle obtient gain de cause<sup>4</sup>. En 2017, Shamus Khan, directeur du département de sociologie de l'Université de Columbia, est assigné à comparaître dans une affaire de viol commis en 2014 par un étudiant sur une étudiante dans la prestigieuse école de St. Paul. S. Khan ayant conduit une ethnographie détaillée de cette école en 2004-2005, soit dix ans avant les faits, les avocats de la plaignante le convoquent et lui demandent de fournir toutes ses notes et documents. Refusant de coopérer par souci de protection de ses enquêtés d'alors, mais aussi pour ne pas mettre en péril ses propres recherches en cours sur le harcèlement sexuel, S. Khan, non soutenu par son institution, doit s'offrir les services d'un cabinet d'avocat (15 000 \$ d'avance sur honoraires), qui parvient finalement à suspendre la citation à comparaître<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Rik Scarce, 1994. No Trials but Tribulations: When Courts and Ethnography Conflict, *Journal of Contemporary Ethnography*, <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/089124194023002001>

<sup>2</sup> Richard Leo, 1995. Trial and tribulations: Courts, ethnography, and the need for an evidentiary privilege for academic researchers, *The American Sociologist*, <https://www.jstor.org/stable/27698717>

<sup>3</sup> Thierry Dominici et Sylvain Laurens, 2016. Des sciences sociales sous surveillance. Récit d'une enquête sociologique interrompue par un juge d'instruction. *Carnet de l'association française de sociologie*, <https://afs.hypotheses.org/108>

<sup>4</sup> Marie-Ève Maillé, 2018. *L'affaire Maillé : l'éthique de la recherche devant les tribunaux*, Montréal, Écosociété.

<sup>5</sup> Shamus Khan, 2019. The subpoena of ethnographic data, *Sociological Forum*, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/socf.12493>

la réflexion ne doit pas se limiter aux chercheurs titulaires fonctionnaires mais à tous ceux qui exercent des activités de recherche, docteurs sans poste, doctorants, étudiants en master.

Penser la science ouverte, c'est donc aussi penser la science fermée, verrouillée à double tour, pour protéger les chercheurs et leurs enquêtés car, sur certains sujets, c'est seulement à cette condition que la science pourra continuer de se faire. Comme le disait

déjà Marwan Mohammed en 2015, « c'est la possibilité de produire des connaissances nouvelles en apportant des garanties aux personnes interrogées qui est en jeu ». L'intérêt actuel pour la science ouverte (et les moyens importants qui l'accompagnent) ouvre une fenêtre d'opportunités pour faire respecter les deux parties du principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire » et commencer à prendre à bras le corps des problèmes que les chercheurs tentent de mettre à l'agenda depuis de trop nombreuses années.